



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023- 0875 du 14 avril 2023
portant ouverture d'une enquête publique unique
relative aux demandes d'autorisation de recherche de gîtes
géothermiques et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers
sur la commune de Villetaneuse (93430), présentées par le syndicat mixte
des réseaux d'énergie calorifique (SMIREC)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-2, R. 122-9, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-32 et L. 5215-20 ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le code minier nouveau, notamment les articles L. 162-3, L. 124-4 à L. 124-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – Monsieur Philippe COURT ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis - Madame Cécile RACKETTE ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de la sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise – Madame Laetitia CESARI – GIORDANI ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris du 9 décembre 2021 et l'arrêté préfectoral n° 2021-3649 du 22 décembre 2021 du préfet de la Seine-Saint-Denis établissant, pour l'année 2022, la liste des publications de presse et services de presse habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au sein du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0082 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande déposée le 23 décembre 2022 du syndicat mixte des réseaux d'énergie calorifique (SMIREC), dont le siège social est situé 75 rue Rateau – Urbaparc 3 – Bâtiment i3 – 93126 La Courneuve Cedex, visant à obtenir une autorisation de recherche de gîtes géothermiques et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la commune de Villetaneuse ;

Vu l'accusé de réception de la demande initiale du 23 décembre 2022 ;

Vu la proposition du service énergie et bâtiment de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France dans son rapport du 2 mars 2023 de mettre en enquête le projet retenu et de mettre en œuvre la consultation des conseils municipaux et du public des communes comprises dans les périmètres de recherche, soit les communes d'Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains et Villetaneuse en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise ;

Vu la demande d'éléments complémentaires adressée au SMIREC le 7 mars 2023 sur proposition du rapport d'inspection susvisé ;

Vu la saisine pour avis des conseils municipaux des communes de Seine-Saint-Denis précitées par lettres du 7 mars 2023 ;

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- avis de la direction des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- avis de la direction générale de l'aviation civile ;
- avis du gouverneur militaire de Paris, officier général de zone de défense et de sécurité de Paris ;
- avis du service départemental de l'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- avis de la commission locale de l'eau Croult Enghien Vieille Mer ;

Vu les avis en attente d'être reçus par les autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- avis de l'inspection générale des carrières ;
- avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;
- avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'avis de mise en concurrence publié :

- dans les journaux d'annonces légales suivants :
 - Affiches parisiennes du 10 mars 2023,
 - Le Parisien, éditions de Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise du 13 mars 2023,
- sur le portail internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis à l'adresse : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Gites-geothermiques> ;

Vu l'absence de candidature en réponse à cette mise en concurrence ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n°E000006/93 du 29 mars 2023, notifiée au Préfet le 3 avril 2023, désignant Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de Police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur François REBUFAT, journaliste indépendant, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que la rubrique 5.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dont relève le projet, est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ainsi que des décrets n° 78-498 du 28 mars 1978 et n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisés ;

Considérant que ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 27 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code ;

Considérant que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France doit parvenir au plus tard le 13 avril 2023 et qu'il devra être ajouté au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le SMIREC s'est engagé à produire un mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France en temps utile pour qu'il puisse être joint au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'environnement : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale » ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec la commissaire enquêteur désignée par le tribunal administratif de Montreuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique, du 23 mai 2023 à 9 heures au 22 juin 2023 à 17 heures, soit pendant une durée de 31 jours, au profit du syndicat mixte des réseaux d'énergie calorifique, dont le siège social est situé 75 rue Rateau – Urbaparc 3 – Bâtiment i3 – 93126 La Courneuve Cedex, dans le cadre de sa demande visant à obtenir une autorisation de recherche de gîtes géothermiques au Dogger et une autorisation d'ouverture de travaux miniers centré sur la commune de Villetaneuse, et s'étendant sur les communes d'Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise.

Le périmètre du permis de recherche est délimité par les points A, B, C, D E, F, G, H données en coordonnées X/Y métriques projection Lambert 93 :

Angle du permis sollicité	Coordonnées en Lambert 93 (m)	
	X	Y
A	651 790	6 874 525
B	652 446	6 875 033
C	653 412	6 874 864
D	653 736	6 874 245
E	653 360	6 871 828
F	652 623	6 871 518
G	651 945	6 871 629
H	651 444	6 872 056

Le site d'implantation relatif à ce permis de recherche sera installé à l'issue de la rue Raymond Brosse à proximité du Gymnase Jesse Owens à Villetaneuse.

Article 2 : Périmètre de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villetaneuse, située au 1 place de l'Hôtel de Ville à Villetaneuse (93430).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

L'enquête publique se déroulera sur le périmètre des communes d'Epina-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains et Villetaneuse en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Montreuil n° E000006/93 du 29 mars 2023, notifié le 3 avril 2023, Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de Police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur François REBUFAT, journaliste indépendant, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, sont en charge de mener l'enquête publique sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et, rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affichage en mairies de Villetaneuse, d'Epina-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise, et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe au maire et est certifié par lui à l'issue de l'enquête.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Cet avis sera également affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et publié sur son site internet :

- <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Gites-geothermiques>.

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-numerique.fr/doublet-geothermique-dogger-villetaneuse> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, ainsi qu'en mairie de Villetaneuse, 1, place de l'Hôtel de Ville, 93430 Villetaneuse, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 et les samedis de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter le 01 41 60 60 60.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Gites-geothermiques>.

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux>

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, ou par mail : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr.

Article 6: Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur en mairie d'Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains et Villetaneuse en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur Pierre VIGEOLAS, commissaire-enquêteur titulaire, au siège de l'enquête publique à la mairie de Villetaneuse, 1 place de l'Hôtel de Ville à Villetaneuse (93240).

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr et seront rendues visibles sur le site dédié.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/doublet-geothermique-dogger-villetaneuse> sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées, ou via l'adresse suivante : doublet-geothermique-dogger-villetaneuse@mail.registre-numerique.fr

Toute information relative au projet peut être demandée auprès de l'exploitant, le syndicat mixte des réseaux d'énergie calorifique, à l'attention de madame Aela MENGUY, directrice, 75 rue Rateau – Urbaparc 3- Bâtiment i3, 93120 La Courneuve.

Article 7 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Villetaneuse aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

LIEU	PERMANENCES
Mairie de Villetaneuse 1, place de l'Hôtel de Ville 93430 VILLETANEUSE	Mardi 23 mai 2023 de 9h00 à 12h00
	Jeudi 1 ^{er} juin 2023 de 14h00 à 17h00
	Mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 17h00
	Mardi 13 juin 2023 de 9h00 à 12h00
	Jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Article 8 : Clôture de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du dernier registre et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Conclusion et rapport du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou en annexes aux registres d'enquête. Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cédex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, au préfet du Val-d'Oise, aux maires de Villetaneuse, d'Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains en Seine-Saint-Denis ainsi qu'au maire de Montmagny dans le Val-d'Oise.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-numerique.fr/doublet-geothermique-dogger-villetaneuse>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

- <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Gites-geothermiques>.

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux>

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Avis des communes et des groupements de collectivités territoriales

Conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, les conseils municipaux des communes de Villetaneuse, d'Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques déposée par le SMIREC. Pour être pris en considération, cet avis devra être exprimé au plus tard dans le mois suivant la réception du dossier.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le maire de la commune de Villetaneuse est appelé à donner son avis sur la demande d'ouverture de travaux miniers déposée par la société susmentionnée. Pour être pris en compte cet avis doit être exprimé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture des registres d'enquête.

À défaut de réponse dans ces délais, les avis seront réputés favorables.

Article 13 : Prise de la décision

Sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise statueront, dans les trois mois suivant la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur les demandes d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température et sur la demande d'ouverture de travaux miniers déposées par le SMIREC. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire ne pouvant être supérieur à deux mois, pourra être accordé.

A la fin de la procédure, le préfet de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise prendront par arrêté inter-préfectoral une décision d'autorisation ou de refus sur les demandes présentées par le SMIREC.

Article 14 : Exécution et diffusion du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Saint-Denis, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Villetaneuse, d'Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Stains en Seine-Saint-Denis ainsi que la commune de Montmagny dans le Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise ainsi qu'une mise en ligne sur leur site internet respectifs.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

La sous-préfète chargée de mission adjointe du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI